



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.455/2
du 5 décembre 2016

sur

un projet d'arrêté du Collège de la Commission
communautaire française 'portant exécution de l'accord de
coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à
Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française,
la Région wallonne et la Commission communautaire
française'

Le 16 novembre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par Le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de la Formation professionnelle à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française 'portant exécution de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 5 décembre 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 décembre 2016.

*

RECEVABILITÉ

La notification de la délibération du 23 juin 2016 du Collège de la Commission communautaire française est rédigée de la manière suivante :

« 1. Le Collège de la Commission communautaire française approuve, en première lecture, l'avant-projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française portant exécution de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

[...] ».

Le Conseil d'État a été saisi une première fois sur la base de cette notification. Il a donné à cette occasion, le 29 août 2016, son avis 59.959/2/V sur ce projet.

Cet avis comporte un certain nombre d'observations fondamentales et se conclut par l'invitation à revoir le projet et à le soumettre ensuite à nouveau à la section de législation.

Dès lors que le projet à l'examen comporte non seulement des modifications résultant des observations formulées dans cet avis 59.959/2/V mais également des modifications sans rapport avec celui-ci, il convenait que le Collège délibère sur cette nouvelle version pour décider d'en saisir le Conseil d'État.

Comme tel n'a pas été le cas, la demande d'avis est irrecevable.

Ceci étant, l'auteur du projet veillera, avec le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon, à se conformer aux dispositions de l'accord de coopération-cadre du 24 octobre 2008 qui imposent l'adoption par les trois exécutifs concernés d'arrêtés adoptés concomitamment à contenu identique pour en assurer l'exécution¹. Des divergences ont en effet été constatées entre, d'une part, le projet à l'examen et celui faisant l'objet de la demande d'avis portant sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant exécution de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008

¹ Il va de soi toutefois que chaque arrêté devra tenir compte des spécificités de chaque niveau de pouvoir tenant au fondement constitutionnel de l'arrêté et aux formalités à accomplir.

entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française', sur lequel l'avis 60.548/2 a été donné ce jour, et, d'autre part, le projet faisant l'objet de la demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant le même intitulé, sur lequel l'avis 60.430/2 a également été donné ce jour.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT